

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00,00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00,00 Z
- c) Troisième partie : 2,40,00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

- Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :
- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
 - 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétant du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 31 du 30 janvier 1965 portant création des groupes privés de sécurité.

Le Président de la République.

Vu la Constitution spécialement en son article 61.

Vu la nécessité d'assurer la protection des entreprises privées concourant à l'économie générale du pays.

Vu l'urgence.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Le Conseil des Ministres entendu.

Décète :

Article 1er.

Les entreprises privées peuvent être autorisées à organiser et à entretenir, afin d'assurer leur propre défense, des groupes privés de sécurité (G.P.S.)

Article 2.

Les conventions autorisant la constitution d'un G. P. S. sont passées par le Ministre de l'Intérieur agissant au nom du Gouvernement Central, avec les entreprises remplissant les conditions et s'engageant aux obligations fixées ci-après.

Article 3.

Seules peuvent solliciter l'établissement d'une convention les entreprises privées installées dans une zone d'insécurité et ayant une activité indispensable à l'économie générale.

Article 4.

Les entreprises doivent s'engager :

1°) à assumer la responsabilité totale du personnel engagé par elles dans les G. P. S.

2°) à prendre à leur charge tous les frais de constitution, d'équipement, d'armement, d'entretien et de logement du personnel des G. P. S. Ce personnel ne peut être inférieur à cinq unités et supérieur à 10 % de l'effectif total du personnel travaillant dans la zone d'action du G. P. S. définie par la convention.

L'équipement comporte un insigne distinctif, ou un uniforme, qui ne peut être confondu avec ceux de l'Armée et des forces de police.

3°) à assurer la sécurité, de jour comme de nuit, de la totalité des installations (bâtiments, plantations) et du personnel tant national qu'étranger existant dans la zone d'action du G. P. S.

4°) à tenir à la disposition de l'autorité administrative chargée du contrôle des G. P. S., un état constamment à jour du personnel, de l'armement et des munitions des G. P. S.

5° — à coopérer éventuellement à la demande de l'Armée ou des forces de police à des opérations d'ensemble. Cependant cette participation ne peut dépasser les limites de la zone d'action du G. P. S. intéressé.

Article 5.

Les permis de détention des armes et munitions destinés aux G.P.S. sont délivrés à l'entreprise par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6.

Un effectif supplémentaire peut être autorisé pour la protection des opérations de transport nécessaires à l'activité de l'entreprise, s'effectuant en dehors de la zone d'action du G. P. S.

Le renforcement des G.P.S. peut être également autorisé à titre exceptionnel sur demande motivée adressée au Ministre de l'Intérieur.

Article 7.

En aucun cas le personnel, l'armement et les munitions des G.P.S. ne peuvent être réquisitionnés.

Article 8.

Les entreprises rendent compte sans délai de tout incident grave à l'autorité administrative, à la disposition de laquelle elles conduisent les personnes appréhendées dans la zone d'action des G.P.S.

Article 9.

Les conventions de constitution des G.P.S. et les avenants qui y ont été nommés sont révisibles de plein droit, et sans préavis, par le Ministre de l'Intérieur.

Les entreprises contractantes peuvent solliciter la résiliation sous réserve d'un préavis

d'un mois. La demande de résiliation motivée est adressée pour décision au Ministre de l'Intérieur.

Article 10.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Léopoldville, le 30 janvier 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

M. TSHOMBE.

Le Ministre de l'Intérieur

G. MUNONGO.

Ordonnance-loi n° 66-489 du 3 septembre 1966 autorisant la Ratification de l'Accord Commercial entre la République Démocratique du Congo et la République Rwandaise.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et spécialement son article 8 :

Vu l'ordonnance-loi n° 66-92 bis du 7 mars 1966 attribuant le pouvoir législatif au Président de la République :

Sur proposition du Premier Ministre et du Ministre des Affaires Etrangères :

Le Conseil des Ministres entendu :

Ordonne :

Article unique.

Est autorisée, la ratification de l'Accord Commercial entre la République Démocratique du Congo et la République Rwandaise, signé à Léopoldville, le 4 mars 1966.

Fait à Léopoldville, le 3 septembre 1966.

J. D. MOBUTU,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

L. MULAMBA,

Général de Brigade

Le Ministre des Affaires Etrangères,

J. M. BOMBOKO.

Ordonnance n° 66-486 du 3 septembre 1966 portant publication de la Convention Sanitaire signée à Léopoldville le 4 mars 1966 entre la République Démocratique du Congo et la République Rwandaise.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 8, 9 et 54 :

Vu l'ordonnance-loi du 3 septembre 1966 autorisant la ratification de la Convention :

Sur la proposition du Premier Ministre et du Ministre des Affaires Etrangères :

Le Conseil des Ministres entendu :

Ordonne :

Article 1er.

La Convention entre la République Démocratique du Congo et la République Rwandaise signée à Léopoldville, le 4 mars 1966 et dont le texte est annexé à la présente ordonnance, sera publiée au Moniteur Congolais.

Article 2.

Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Etrangères seront chargés de l'application de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 3 septembre 1966.

J. D. MOBUTU,

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

L. MULAMBA,

Général de Brigade.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

J. M. BOMBOKO.